

RÈGLEMENT 52-108
SUR LA SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet de vérification participant » : un cabinet d'experts-comptables qui est partie à une convention de participation;

« cabinet d'experts-comptables » : une association de personnes exerçant l'activité d'expert-comptable, y compris, selon le contexte, toute personne exerçant cette activité à titre de propriétaire unique et toute société professionnelle au sein de laquelle un associé ou un propriétaire unique exerce cette activité;

« CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes/Canadian Public Accountability Board, constitué en corporation sans capital-actions en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes datées du 15 avril 2003, et tout organisme qui le remplace;

« convention de participation » : une convention conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables dans le cadre d'un programme de surveillance des cabinets d'experts-comptables établi par le CCRC;

« participant en règle » : un cabinet de vérification participant qui remplit les conditions suivantes : a) sa convention de participation n'a été ni suspendue ni résiliée par le CCRC, b) il a respecté les sanctions prises ou les restrictions émises par le conseil d'administration du CCRC et, le cas échéant, continue de le faire.

1.2 Champ d'application – Les articles 2.1 et 2.2 et la partie 3 ne s'appliquent pas en Alberta ni au Manitoba.

PARTIE 2 SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

2.1 Convention de participation avec le CCRC – Le cabinet d'experts-comptables qui délivre un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti doit conclure une convention de participation dans le délai prévu par le CCRC.

2.2 Participant en règle – Le cabinet de vérification participant qui délivre un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti doit être un participant en règle.

2.3 Rapport de vérification déposé avec des états financiers

- 1) L'émetteur assujetti qui dépose un rapport de vérification avec des états financiers ne peut déposer ce rapport que s'il est délivré par un cabinet de vérification participant qui est un participant en règle au moment de la délivrance.
- 2) L'émetteur assujetti est dispensé de l'application du paragraphe 1) si, à la date de délivrance du rapport de vérification sur ses états financiers par un cabinet d'experts-comptables, le délai que le CCRC a imparti au cabinet d'experts-comptables pour conclure une convention de participation n'est pas expiré.

PARTIE 3 AVIS

3.1 Avis de prises de sanctions

- 1) Le cabinet de vérification participant à l'égard duquel le conseil d'administration du CCRC prend des sanctions est tenu d'en aviser a) le comité de vérification de tout émetteur assujéti à l'égard duquel il a pour mission de délivrer un rapport de vérification, b) l'agent responsable si l'émetteur est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les sanctions, notamment la date de prise des sanctions.
- 3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 5 jours ouvrables suivant la date de prise des sanctions.

3.2 Idem – Le cabinet de vérification participant qui a été frappé de sanctions par le conseil d'administration du CCRC dans les 12 mois précédents doit en aviser le comité de vérification de l'émetteur assujéti à l'égard duquel il propose d'entreprendre une mission de vérification.

3.3 Avis d'émission de restrictions

- 1) Le cabinet de vérification participant auquel le conseil d'administration du CCRC émet des restrictions visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité est tenu d'en aviser l'agent responsable s'il a pour mission de délivrer un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujéti dans le territoire intéressé.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants : a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC, b) les restrictions émises par le conseil d'administration du CCRC, notamment leur date d'émission et le délai dans lequel le cabinet de vérification participant a convenu de remédier à ces défaillances.
- 3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 2 jours ouvrables suivant la date d'émission des restrictions.

3.4 Idem

- 1) Le cabinet de vérification participant informé par le CCRC qu'il n'a pas remédié, à la satisfaction du CCRC, aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité dans le délai convenu entre lui et le CCRC est tenu d'en aviser a) le comité de vérification de tout émetteur assujéti à l'égard duquel il a pour mission de délivrer un rapport de vérification sur ses états financiers, b) l'agent responsable s'il a pour mission de délivrer un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujéti dans le territoire intéressé.
- 2) L'avis prévu au paragraphe 1) est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants : a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC, b) les restrictions émises par le conseil d'administration du CCRC, notamment leur date d'émission et le délai dans lequel le cabinet de vérification participant a convenu de remédier à ces défaillances, c) les motifs de l'incapacité du cabinet de vérification participant à remédier à ces défaillances à la satisfaction du CCRC.

- 3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1) dans les 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été informé par le CCRC.

PARTIE 4 DISPENSE

4.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 **Date d'entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur le [**1^{er} janvier 2004**].